

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Marseille)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre la cour administrative d'appel de Marseille, représentée par M. Jean-Christophe Duchon-Doris, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;

- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du

Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

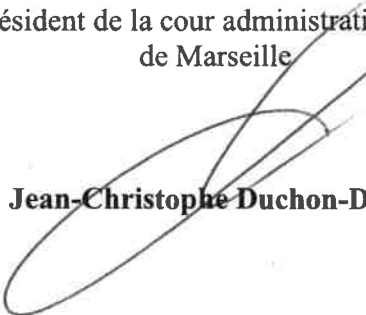


La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Marseille, le 29/02/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="199 1480 770 1547">Le président de la cour administrative d'appel de Marseille</p> <p data-bbox="277 1659 692 1693">Jean-Christophe Duchon-Doris</p> 	<p data-bbox="798 1294 1369 1429">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1543 1158 1572">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="802 1601 1361 1668">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="946 1850 1214 1881">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Toulouse)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Toulouse**, représentée par M. Jean-François Moutte, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

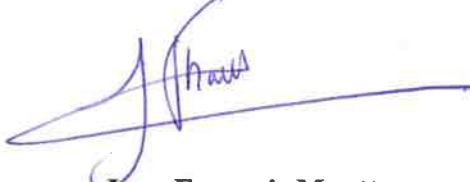


La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Toulouse, le **29 JAN. 2025**

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="199 1256 774 1323">Le président de la cour administrative d'appel de Toulouse</p>  <p data-bbox="335 1503 630 1536">Jean-François Moutte</p>	<p data-bbox="798 1106 1364 1240">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1350 1157 1384">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="802 1413 1359 1476">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="946 1659 1212 1693">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Bordeaux)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre la **cour administrative d'appel de Bordeaux**, représentée par M. Luc Derepas, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Bordeaux, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
Le président de la cour administrative d'appel de Bordeaux  Luc Derepas	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice  Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État  Jean-Noël Bruschini

Convention de délégation de gestion du

29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Nantes)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Nantes**, représentée par M. Olivier Couvert-Castera, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention




La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nantes, le 29/02/2025

Le délégant	Les délégataires
Le président de la cour administrative d'appel de Nantes  Olivier Couvert-Castéra	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice  Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État  Jean-Noël Bruschini

Convention de délégation de gestion du 28/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Nancy)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre la **cour administrative d'appel de Nancy**, représentée par Mme Pascale Rousselle, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention





La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Nancy, le 28 JAN. 2025

Le délégant	Les délégataires
<p>La présidente de la cour administrative d'appel de Nancy</p>   <p>Pascale Rousselle</p>	<p>La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p>Lise Billard</p>
	<p>Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p>Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Douai)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du code de justice administrative,

Entre la cour administrative d'appel de Douai, représentée par Mme Geneviève Verley-Cheynel, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;

- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;
- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombe.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombe.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du

Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

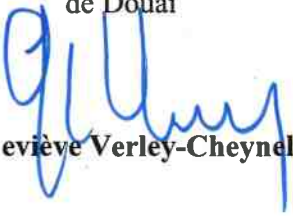


La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Douai, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 1473 769 1541">La présidente de la cour administrative d'appel de Douai</p>  <p data-bbox="306 1653 657 1688">Geneviève Verley-Cheynel</p>	<p data-bbox="794 1290 1362 1424">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="999 1536 1158 1572">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="801 1599 1362 1666">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="944 1845 1216 1881">Jean-Noël Bruschini</p>



Convention de délégation de gestion du

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Lyon)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Lyon**, représentée par M. Gilles Hermitte, président de la juridiction, désignée sous le terme de « délégant », d'une part,

Et

Les délégataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la Justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions » ;
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégant confie aux délégataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Lyon, le 24 janvier 2025

Le délégant	Les délégataires
Le président de la cour administrative d'appel de Lyon  Gilles Hermitte	La contrôleure budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice  Lise Billard
	Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État  Jean-Noël Bruschini

Convention de délégation de gestion du 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Paris)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre la **cour administrative d'appel de Paris**, représentée par Mme Pascale Fombeur, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,

- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention

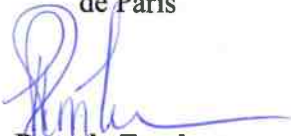


La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Paris, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="193 1290 778 1357">La présidente de la cour administrative d'appel de Paris</p>  <p data-bbox="368 1464 600 1496">Pascale Fombeur</p>	<p data-bbox="794 1104 1369 1238">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p>  <p data-bbox="1002 1350 1161 1382">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="802 1411 1362 1473">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p>  <p data-bbox="946 1659 1217 1691">Jean-Noël Bruschini</p>

Convention de délégation de gestion du . 29/01/2025

relative à la répartition des opérations entre le centre de gestion financière des hautes juridictions placé sous l'autorité du contrôleur budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice, et la direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat

(Opérations de la cour administrative d'appel de Versailles)

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

et dans le cadre des articles R. 222-11 et R. 222-12 du Code de justice administrative,

Entre **la cour administrative d'appel de Versailles**, représentée par Mme Nathalie Massias, présidente de la juridiction, désignée sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

Les déléataires suivants, d'autre part :

- **Le service de contrôle budgétaire et comptable ministériel auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice**, représenté par Mme Lise Billard, contrôleur budgétaire et comptable ministérielle, désigné sous le terme de « CGF des hautes juridictions »,
- **La direction de la prospective et des finances du Conseil d'Etat**, représentée par M. Jean-Noël Bruschini, directeur, désignée sous le terme de « DPF du Conseil d'Etat ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-1 du décret du 7 novembre 2012 susvisés et en sa qualité d'ordonnateur secondaire de droit, le délégrant confie aux déléataires, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations selon le périmètre suivant :

- CGF des hautes juridictions : ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'investissement ;
- DPF du Conseil d'Etat : ordonnancement des dépenses de régie et recettes non fiscales.

Les opérations relèvent du programme 165 – Conseil d'Etat et autres juridictions administratives.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation aux délégataires.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire « CGF des hautes juridictions »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il saisit, valide et clôture les engagements juridiques ;
- b) il notifie aux fournisseurs et/ou, lorsqu'il y a lieu, aux services prescripteurs les bons de commande validés dans Chorus ;
- c) il saisit la date de notification des actes ;
- d) il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur budgétaire selon les seuils prévus ;
- e) le cas échéant, il enregistre la certification du service fait du service prescripteur ;
- f) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g) il réalise, en liaison avec le service prescripteur, les travaux de fin de gestion et saisit notamment dans Chorus les opérations d'inventaire validées au sein des services par le responsable d'inventaire ;
- h) il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la constatation ou la certification du service fait ;
- c) le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ;
- d) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Prestations accomplies par le délégataire « DPF du Conseil d'État »

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après.

1. Le délégataire assure pour le compte et sur demande formalisée du délégant le traitement des actes suivants :

- a) il intègre la programmation dans Chorus ;
- b) il procède à la mise à disposition des crédits ;
- c) il produit des restitutions budgétaires et comptables et apporte l'appui nécessaire à la gestion et au pilotage financier auprès du délégant ;

- d) il instruit, saisit et valide les demandes de paiement direct dans le cadre de la reconstitution des avances de la régie ;
- e) il exécute les opérations d'ordonnancement des recettes ;
- f) il saisit les tiers clients ;
- g) il saisit et valide les engagements de tiers le cas échéant ;
- h) il émet les ordres de recouvrer ;
- i) il participe au dispositif de contrôle interne budgétaire et comptable du service prescripteur ;
- j) il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste chargé des actes suivants :

- a) les décisions de dépenses ;
- b) la certification du service fait ;
- c) la liquidation des recettes ;
- d) le pilotage des AE et des CP ;
- e) l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 4 : Obligations des délégataires

Les délégataires exécutent la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par eux.

Les délégataires s'engagent à assurer les prestations qui relèvent de leurs attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de leur activité.

Les délégataires avertissent le délégant sans délai lorsqu'une indisponibilité des crédits est constatée.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant n'engage pas de dépense sans saisie préalable dans Chorus et respecte les dispositions du code de la commande publique.

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont les délégataires ont besoin pour l'exercice de leur mission.

Article 6 : Exécution de la délégation

La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice et le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État sont autorisés à déléguer à leurs subordonnés l'exécution des actes mentionnés aux articles 2-1 et 3-1 de la présente convention.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention


La présente convention prend effet à compter du 1^{er} mars 2025. Elle est établie pour l'année 2025 et reconduite tacitement d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Article 9 : Publicité de la convention

La présente convention est publiée au bulletin officiel des finances publiques, section gestion comptable publique (BOFiP GCP), ainsi que sur le site du Conseil d'Etat (www.conseil-etat.fr).

Fait à Versailles, le 29/01/2025

Le délégant	Les délégataires
<p data-bbox="188 1245 772 1312">La présidente de la cour administrative d'appel de Versailles</p> <p data-bbox="373 1379 564 1429"><i>L. Massias</i></p> <p data-bbox="368 1496 596 1525">Nathalie Massias</p>	<p data-bbox="794 1093 1366 1227">La contrôleur budgétaire et comptable ministérielle auprès des services du Premier ministre et du garde des sceaux, ministre de la justice</p> <p data-bbox="1034 1236 1177 1335"></p> <p data-bbox="999 1339 1158 1368">Lise Billard</p>
	<p data-bbox="799 1402 1358 1469">Le directeur de la prospective et des finances du Conseil d'État</p> <p data-bbox="1050 1473 1193 1697"></p> <p data-bbox="943 1648 1214 1677">Jean-Noël Bruschini</p>